

DE LOI

adoptée

S É N A T

le 19 décembre 1972.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

# PROPOSITION DE LOI

*visant à étendre le régime de l'allocation d'assurance chômage prévu par l'article 22 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 aux salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les Chambres de commerce et d'industrie.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2145, 2651 et in-8° 724.**

**Sénat : 126 et 175 (1972-1973).**

## Article unique.

Le premier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le champ d'application territorial défini à l'article 11 ci-dessus :

« — les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis à l'article 164-I-a, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ;

« — les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;

« — ainsi que les salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les Chambres de commerce et d'industrie, nonobstant l'article 21 ci-dessus,

« ont droit, en cas de licenciement, à une allocation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles de l'allocation du titre précédent. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1972.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*